

## L'emploi de la langue française dans les entreprises

### Le périmètre de l'obligation pour l'employeur

▸ La loi du 4 août 1994 dite «**loi Toubon**» comporte des dispositions relatives à l'usage du français dans l'entreprise intégrées dans le **Code du travail**.

▸ Ces dispositions imposent à l'**employeur** de rédiger en français « *tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail* » (C. trav. art. L. 122-39-1).

▸ Une **circulaire** du 19 mars 1996 définit précisément le périmètre de cette obligation <sup>(1)</sup> : l'emploi de la langue française pour la rédaction du **contrat de travail** écrit, du **règlement intérieur**, des conventions et accords collectifs de travail, pour **tous documents comportant des obligations** pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail et pour les documents comptables ou techniques **nécessaires à l'exécution d'un travail** (livrets d'entretien utilisés par un service de maintenance).

### Les enjeux

Eviter des condamnations financières qui peuvent être très importantes tant au civil (dommages et intérêts, astreintes...) qu'au pénal (droit de prononcer autant d'amendes qu'il y a de produits en infraction, « principe de cumul »).

(1) Publiée au *JO* du 20/03/1996.

### Des condamnations qui peuvent être très lourdes...

▸ La société **GE Medical Systems SCS** (GEMS), filiale d'un groupe international qui fabrique des appareils d'imagerie médicale diffusés dans le monde entier, a été **condamné** par Cour d'appel de Versailles <sup>(2)</sup> à **verser** aux instances représentatives du personnel **580 000 € pour 58 documents** entrant dans le champs d'application de la loi et **non traduit** dans les délais impartis par les premiers juges, sous astreinte de 20 000 € par jour de retard.

▸ En l'espèce, **40 % de l'effectif** de GEMS était constitué de salariés embauchés avant le rachat de la CGR par Général Electric et **ne maîtrisant pas l'anglais**. La cour a considéré que les **obligations** à la charge de l'employeur étaient parfaitement **claires** et définies dans le Code du travail et la circulaire.

▸ Elle a relevé que la société **connaissait son périmètre de traduction**, puisqu'elle avait traduit les contrats de travail et entrepris de traduire des **documents techniques** (Field Modification Instruction ou FMI destinés aux techniciens pour leurs interventions sur le terrain chez les clients).

▸ La cour a **limité l'obligation** aux « *documents techniques relatifs aux produits fabriqués présents sur le marché français et ceux destinés au marché français que fabriquera la société GEMS dès lors que ces documents sont destinés aux salariés français pour l'exécution de leur travail (...)* ».

### Les conseils

Vérifier que tous les documents nécessaires à l'exécution du contrat de travail sont rédigés en français.

(2) CA Versailles, 02/03/2006.

**Sonia Hadjali**  
sonia-hadjali@alain-bensoussan.com

# I n f o r m a t i q u e

## Rédiger une matrice des responsabilités contractuelles

### Bien gérer la responsabilité contractuelle

▸ Il est essentiel que les cocontractants puissent trouver un **terrain d'entente équilibré** en ce qui concerne les conditions et limites de responsabilité contractuelle.

▸ La **jurisprudence** réaffirme constamment la **validité** et le caractère obligatoire des **clauses limitatives de responsabilité** et les circonstances exceptionnelles suivant lesquelles elles peuvent être écartées. Ainsi, **seule une faute lourde**, caractérisée par une **négligence extrêmement grave** confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de sa mission contractuelle, peut mettre en échec la **limitation d'indemnisation** prévue au contrat <sup>(1)</sup>.

▸ Par ailleurs, il résulte du Code civil que **sont exclus** de la définition contractuelle **des préjudices indemnisables** : tout gain manqué ou perte subie non prévu ou imprévisible lors du contrat **qui ne serait pas la conséquence directe** de la faute commise dans l'exécution de l'obligation.

▸ En cas de difficultés, les **clauses** visant à caler des **plafonds de responsabilité** sur le montant des prestations, sont **difficiles** à mettre en oeuvre et très souvent contestées et répondent donc mal à leur fonction.

### L'enjeu

Pallier les difficultés liées à la négociation des clauses limitatives de responsabilité et permettre de faire jouer la clause de responsabilité du contrat.

(1) Cass. du 22/04/2005, n° de pourvoi 03-14112.

### La matrice des obligations contractuelles : un outil indispensable

▸ Dans les contrats de **services informatiques**, la séparation entre maîtrises d'œuvre et maîtrise d'ouvrage avec une **affectation binaire des responsabilités** en considération de qualifications globales est **insuffisante** à traduire l'imbrication des prestations et le **rôle réel des parties** dans la production des livrables.

▸ Il est pertinent d'avoir recours à une **matrice** des obligations contractuelles qui sera **intégrée dans le plan qualité** projet annexé au contrat et à laquelle pourra renvoyer la clause de responsabilité du contrat.

▸ Cette matrice peut se présenter sous la forme d'un **tableau** à quatre colonnes dans lequel figureront la **liste des obligations** contractuelles essentielles, le **débiteur** et le **créancier** de l'obligation ainsi qu'une **notation du poids** de l'obligation en fonction du risque que les parties associent à l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations.

▸ En imaginant **plusieurs degrés de criticité des fautes**, plusieurs plafonds de responsabilité pourraient être convenus étant entendu qu'il s'agirait de **plafonds** et non de forfaits automatiques de réparation.

### Les conseils

Etablir des plafonds de responsabilité différenciés et adaptés à la réalité du risque projet suivant les catégories d'obligations inexécutées ou mal exécutées.

**Benoît de Roquefeuil**  
benoit-de-roquefeuil@alain-bensoussan.com

# Communications électroniques

## Les nouvelles obligations en matière de conservation des données de connexion

### Quelles sont les données à conserver ?

▸ Le décret attendu depuis déjà quatre ans sur les données de connexion est enfin paru. Il fixe la **nature des données** de connexion devant être conservées et la **durée** de cette obligation.

▸ Il convient de rappeler que ne sont pas visées les données portant sur le contenu des communications ou des sites web visités et que l'obligation ne concerne que les seules « **données de trafics** ».

▸ Ces données sont définies par le décret comme étant « *des informations rendues disponibles par les procédés de communication électronique, susceptibles d'être enregistrées par l'opérateur à l'occasion des communications électroniques dont il assure la transmission et qui sont pertinentes au regard des finalités poursuivies par la loi* ».

▸ Il s'agit en fait des « **logs de connexion** » qui permettent de connaître l'heure et la durée d'une connexion Internet, ainsi que le numéro de protocole Internet utilisé pendant cette communication (**adresse « IP »**).

### L'enjeu

Prévenir les actes de terrorisme en obligeant les opérateurs de communications électroniques à conserver différentes données techniques de connexion pour les tenir à la disposition des services de police ou de gendarmerie.

(1) Décr. n°2006-358, JO du 26/03/2006

### Combien de temps et dans quel cadre les conserver ?

▸ Ces données doivent être conservées pendant **un an** à compter du jour de leur enregistrement par les opérateurs de communications électroniques « *pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions* ».

▸ Il convient de rappeler que sont soumis à cette obligation depuis la **loi 23 janvier 2006** sur le cyberterrorisme, tous les fournisseurs d'accès et d'hébergement à internet (**FAI**), assimilés explicitement aux **opérateurs**, de même que les **cybercafés** et les **lieux publics** qui offrent des connexions via des bornes d'accès sans fil (**Wifi**) ou des postes en accès libre (hôtels, restaurants, aéroports, universités, mairies...).

▸ La loi du 23 janvier 2006 prévoit que les « *surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs* » pour répondre à ces demandes feront l'objet d'une compensation financière.

▸ La **compensation financière** qui sera versée aux opérateurs pour la fourniture des données conservées, sera fixée **par arrêté** ministériel.

▸ Il convient d'**anticiper** la mise en place d'un système de stockage permettant également de **comptabiliser les frais** de traitement des données techniques de connexion.

### Données à conserver

- les informations identifiant l'utilisateur ;
- les données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés ;
- les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication
- les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;
- les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication.

Eric Barbry,  
[eric-barbry@alain-bensoussan.com](mailto:eric-barbry@alain-bensoussan.com)

# Risque industriel & environnemental

## La mise en place d'un système de management environnemental (SME) en entreprise

### Une démarche progressive, concrète et valorisante pour l'entreprise

#### L'enjeu

▸ La démarche de management environnemental volontaire <sup>(1)</sup> peut répondre à **deux objectifs** :

- l'obtention d'une **certification** (ISO 14001 ou EMAS [Eco-audit]) ;
- l'amélioration de la **qualité des produits** et l'**optimisation des flux** de matières premières et d'énergie répondant à la **Norme ISO 14062** ou la mise en œuvre d'un processus d'éco-conception.

Intégrer progressivement et de manière proportionnée la dimension environnementale résultant des contraintes réglementaires en vue notamment de répondre aux exigences des partenaires et donneurs d'ordres.

▸ La première étape vers la mise en place d'un SME est la réalisation d'une **analyse environnementale**, laquelle consiste à dresser un état des lieux de l'impact des activités de l'entreprise sur l'environnement (étude d'impact, étude des dangers..).

▸ La seconde étape consiste à réaliser une **analyse réglementaire**, comportant l'inventaire des activités classées et à définir la **liste des non-conformités administratives** (Identification des écarts entre la situation réelle et les exigences légales et réglementaires) ainsi que la liste des **non-conformités techniques** (non-respect des contraintes réglementaires par domaine d'activité).

*Référentiels français et internationaux de management environnemental :*  
Projet de norme AFNOR Pr FX X30-205  
Certification ISO 14001 :2004  
Enregistrement EMAS.

▸ Lors de la seconde étape, il conviendra d'être particulièrement attentif à procéder à l'évaluation de la sensibilité des milieux avoisinants.

(1) Cf. JTIT n°49, p.4.

### Pas à pas vers un système de management environnemental

#### Le plan d'actions

▸ La **formalisation de l'engagement** de la direction de l'entreprise est la première étape vers un système de management environnemental. Elle sera suivie par la réalisation d'un état des lieux et la définition **d'un plan d'actions prioritaires**.

- Réaliser un état des lieux
- Identifier les facteurs d'impact sur l'environnement
- Identifier et hiérarchiser les facteurs clés d'amélioration
- Définir un calendrier réaliste
- Evaluer l'organisation de l'entreprise sur la prise en compte des questions environnementales.

▸ Au cours de cette étape, l'entreprise devra également identifier les **facteurs d'impact sur l'environnement**. Cela implique pour chaque entreprise d'identifier les contraintes légales et réglementaires.

▸ Deuxième étape : L'établissement d'un **programme d'entreprise** en matière environnementale et l'identification des axes d'amélioration ;

▸ Troisième étape : L'**évaluation de l'organisation de l'entreprise** pour le traitement des questions en matière environnementale.

(2) Etapes qui seront abordées dans les prochains n° JTIT.

▸ La réussite d'une démarche de management environnemental peut en outre nécessiter la **désignation d'un correspondant environnement** et l'identification des aides financières <sup>(2)</sup>.

**Didier Gazagne**  
didier-gazagne@alain-bensooussan.com

# Propriété intellectuelle

## Attention au respect des mesures de protection techniques des œuvres numériques

### Les mesures techniques de protection sont licites

#### Les enjeux

► La Cour de cassation vient de rendre un arrêt très attendu concernant l'affaire « **Mulholland Drive** » dans lequel elle se prononce pour la première fois sur la **validité des mesures techniques de protection** <sup>(1)</sup>.

► Il s'agit d'une **condamnation de la jurisprudence de la Cour d'appel** de Paris qui, au nom de la copie à usage privé, estimait que les protections empêchant les copies privées étaient illicites.

Ne pas se mettre en infraction en ne respectant pas les mesures techniques de protection des œuvres numériques

► Or, selon la Cour de cassation, « *l'exception de copie privée prévue aux art. L. 122-5 et L. 211-3 C. propr. int. (...), ne peut faire obstacle à l'insertion dans les supports sur lesquels est reproduite une oeuvre protégée, de mesures techniques de protection destinées à en empêcher la copie, lorsque celle-ci aurait pour effet de porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, laquelle doit s'apprécier en tenant compte de l'incidence économique qu'une telle copie peut avoir dans le contexte de l'environnement numérique* ».

► Elle considère par là même que la **copie privée** n'est pas un droit absolu mais **seulement une exception** qui doit être interprétée « *à la lumière de la directive européenne* » du 22 mai 2001 <sup>(2)</sup>.

(1) Cass. 1re civ., 28 février 2006, Pourvois n° D05-15.824 et X 05-16.002.

(2) Directive 2001/29 du 22 mai 2001.

### Vers un régime des mesures techniques de protection...

#### Le conseil

► Les députés se sont prononcés le 21 mars 2006 par un "vote solennel" sur le **projet de loi DADVSI** <sup>(3)</sup> qui prévoit notamment d'introduire dans le droit français, l'**autorisation** et la **protection** des « *mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou limiter les utilisations non autorisées par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur, d'une oeuvre, autre qu'un logiciel* (...) ».

- Sensibiliser le personnel de l'entreprise aux problèmes de droits d'auteur ;

► Il s'agit des dispositifs techniques de protection, inclus dans les fameuses **DRM** (digital rights management systems) qui désignent systèmes de **gestion des droits numériques** reposant sur des technologies de sécurisation, de contrôle et de gestion des accès aux oeuvres numériques.

- Adapter les chartes intranet et règlements intérieur de l'entreprise.

► Les **conflits** entre DRM et droit de copie privée ne sont cependant pas définitivement tranchés : conformément à la Directive européenne, le **Projet de loi** prévoit de les soumettre à un **collège de médiateurs**, chargé d'apprécier au cas par cas si l'absence de DRM est de nature à menacer l'exploitation normale de l'oeuvre et de trouver le cas échéant des solutions de compensation.

(3) <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r2973.asp>

Laurence Tellier Loniewski  
laurence-tellier-loniewski@alain-bensoussan.com

# Relations sociales

## Extraits

### Le recours abusif au contrat nouvelle embauche sanctionné

► Un Conseil des prud'hommes <sup>(1)</sup> a condamné une PME pour **rupture et recours abusifs** d'un contrat nouvelles embauches (CNE). Cette sentence vient conclure la première condamnation d'un employeur usant du contrat nouvelles embauches depuis que celui-ci a été lancé en août 2005.

► En l'espèce, un salarié de 51 ans a été embauché en mai 2005 en contrat à durée indéterminée (CDI) puis **licencié** en août 2005, **le jour du terme de sa période d'essai**. Ce même jour, il est **embauché** par une autre PME, **succursale de la première**, dans le même secteur d'activité et pour travailler sur le même poste, mais cette fois-ci en **CNE**.

► Le nouvel employeur interrompt le contrat fin août sans justification, comme l'autorise ce type de contrat qui permet pendant les deux premières années dites de « consolidation », une **rupture sans motif**.

► Après une procédure entamée en octobre 2005, la justice vient de donner raison à l'ex-salarié au motif que le CNE est destiné, comme son nom l'indique, à favoriser de nouvelles embauches et ne peut être utilisé dans le seul but de **précariser la situation d'un salarié** et d'éluider le droit du licenciement.

Le CPH a considéré que « la rupture de la période d'essai est abusive, n'ayant pas pour motif le manque de compétence du salarié mais étant destinée à éluder l'application du droit protecteur du licenciement par le recours au CNE au sein d'un proche partenaire de l'employeur. Il ne peut être utilisé dans le seul but de précariser la situation d'un salarié et d'éluider le droit du licenciement. Il est destiné, comme son nom l'indique, à favoriser de nouvelles embauches »

(1) CPH Longjumeau. 20 février 2006, n°05/00974

### Remise directe d'une lettre de démission au supérieur hiérarchique

► Un salarié ayant **démisionné**, a saisi le Conseil des prud'hommes pour se voir payer la **contrepartie financière** de sa **clause de non concurrence** non levée dans le délai contractuel.

► Le contrat prévoyait une telle clause à laquelle la société pouvait renoncer « *en prévenant l'employé par écrit dans un délai de 8 jours suivant la notification de la rupture de son contrat de travail* ». Par lettre du 31 mars 2000, remise en main propre à son supérieur hiérarchique le 4 avril, il a fait part de sa démission.

► Or, par lettre du 27 avril 2000, la société l'informait qu'elle le libérait de la clause de non concurrence. Estimant qu'elle **n'avait pas été levée dans le délai contractuel**, il a réclamé sans succès, la contrepartie financière de la clause, puis a saisi la juridiction prud'homale.

► La cour de cassation <sup>(2)</sup> a considéré qu'en l'absence de clause contraire, la lettre de démission produisait ses effets, même si le supérieur n'a pas reçu de délégation du chef d'entreprise. La clause de non concurrence n'ayant pas été levée dans les 8 jours de la notification de la rupture, la **contrepartie financière était due**, peu importe la date de départ effectif du salarié.

« En l'absence de clause contraire la lettre de démission remise par le salarié à son supérieur hiérarchique produit ses effets, peu important que ce supérieur ait reçu ou non délégation du chef d'entreprise »

(2) Cass. soc. 15 mars 2006, n°03-43102

Sonia Hadjali  
[sonia-hadjali@alain-bensoussan.com](mailto:sonia-hadjali@alain-bensoussan.com)  
 Constance Fagot,  
[constance-fagot@alain-bensoussan.com](mailto:constance-fagot@alain-bensoussan.com)

# Indemnisation des préjudices

## Une décision favorable à un fournisseur remercié

### La rupture anticipée de contrats informatiques...

▶ Aux termes de plusieurs **contrats à durée déterminée**, la société Résolis Mind Technologies fournit son assistance technique et des accès à internet à la société Créatifs. Les deux sociétés ont également conclu un contrat de prêt de matériel et Créatifs a passé auprès de son fournisseur une **commande ferme** pour l'aménagement d'une salle informatique.

▶ Se considérant victime de manœuvres dolosives et frauduleuses de la société de services informatiques, la société Créatifs suspend le paiement de ses factures, résilie sans préavis les contrats en cours d'exécution, annule sa commande et saisit le Tribunal de commerce de Paris pour demander l'annulation de ces conventions.

▶ Le tribunal a rejeté ses demandes et l'a condamné à payer les factures en suspend, le montant de la commande ferme annulée et le solde du prix des contrats d'assistance technique <sup>(1)</sup>.

### ...réparée par une indemnisation couvrant le solde du prix

▶ Comme le Tribunal, la **Cour d'appel** de Paris <sup>(2)</sup> constate que les prestations fournies sont conformes aux dispositions contractuelles, que la société Créatifs n'a jamais formulé de réclamations à leur égard et que le vice du consentement invoqué n'est pas prouvé.

▶ La Cour confirme alors la décision du tribunal sur le **paiement des factures** (66 045 €), du **solde du prix** des contrats d'assistance technique (114 337 €) et du **prix de la commande** (120 962 €). L'arrêt retient en outre l'intégralité de la demande du fournisseur au titre du manque à gagner et des pertes liées aux contrats d'accès à internet (301 508 €).

▶ Le fournisseur est ainsi indemnisé du montant total de ses demandes, pour **plus de 600 000 euros**, sauf en ce qui concerne sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui est rejetée.

▶ Or, la rupture fautive d'un contrat avant son échéance ne peut en principe donner lieu au **paiement du solde du prix** <sup>(3)</sup>, le fournisseur remercié ne pouvant être indemnisé qu'au titre **des pertes subies et de la marge non réalisée**. La Cour de Paris, qui avait elle-même réaffirmé ce principe en 2004 <sup>(4)</sup>, semble avoir rendu une décision favorable au fournisseur en lui accordant le solde du prix des contrats, et même la totalité du prix d'une commande annulée, sans préciser dans tous les cas si le fournisseur avait bien prouvé avoir engagé, à perte, la totalité des coûts prévus pour l'exécution de ces contrats.

### L'enjeu

L'exécution d'un contrat permet au fournisseur de réaliser une marge en engageant certaines dépenses. La rupture anticipée doit donc être réparée en déduisant du solde du prix, le montant des coûts non supportés .

(1) TC Paris 19/0/2004, Créatifs c. Résolis Mind Technologies.

### Les conseils

En d'autres termes, la réparation doit couvrir les coûts supportés et la marge non réalisée, déduction faite du prix déjà payé. L'auteur d'une rupture fautive doit donc exiger du demandeur qu'il prouve l'ensemble de ces éléments.

(2) CA Paris (5<sup>ème</sup> Ch.) 25/01/2006, Créatifs c. Résolis Mind Technologies.

(3) Cass. Com. 22/10/1996

(4) CA Paris, (25<sup>ème</sup> Ch.) 10/09/2004, Lucent / RTX Télécom, *Juristendances* n°46

**Bertrand Thoré**  
[bertrand-thore@alain-bensoussan.com](mailto:bertrand-thore@alain-bensoussan.com)

# Commerce électronique

## Améliorer la transparence des relations commerciales

### Le cadre juridique de la coopération commerciale

► Le législateur a souhaité inscrire la coopération commerciale dans un cadre juridique réglementé afin de **lutter contre la « fausse » coopération**.

► Pour être licite elle doit **obligatoirement** faire l'objet d'un **contrat écrit** indiquant le contenu des services, les produits concernés, la date à laquelle les services sont rendus, leur durée et modalités de rémunération définies en pourcentage du prix unitaire net du produit concerné.

► Le contrat est défini comme *« la convention par laquelle un distributeur ou un prestataire de services s'oblige envers un fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des obligations d'achat et de vente »*.

► Il doit être établi avant la fourniture des services et **ne peut être rétroactif**. Il peut prendre la forme d'un contrat unique ou d'un contrat cadre annuel assorti de contrats d'application.

► Il doit être **conclu avant le 15 février** ou dans les deux mois à compter de la première commande lorsque les relations se nouent en cours d'année. Le non-respect de ces obligations est **sanctionné pénalement**.

### La prise en compte de la coopération commerciale dans le SRP

► Pour déterminer si un produit est revendu à perte, il convient de comparer son prix de revente au SRP (**seuil de revente à perte**). Jusqu'à la loi du 2 août 2005, le calcul du SRP n'intégrait pas la coopération.

► Or, dans la mesure où la négociation commerciale porte plus sur la **marge arrière** que sur le prix de vente facturé, le SRP s'est détaché de la réalité économique. Les revendeurs ne pouvaient **répercuter** sur le prix de vente aux consommateurs **les réductions obtenues** notamment au titre de la coopération commerciale.

► Pour tenter de **faire baisser les prix à la consommation**, une nouvelle définition du SRP a été adoptée<sup>(1)</sup>. Pour 2006, le **prix d'achat effectif** est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport et minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit, et excédant un seuil de 20 %. Ce seuil sera de **15 % à compter du 1er janvier 2007**.

### L'enjeu

Sécuriser les accords de coopération commerciale et redéfinir les SRP pour limiter les risques de sanctions pénales.

### Les conseils

- Prévoir un audit des accords de coopération commerciale pour mise en conformité avec la loi.

- Redéfinir, le seuil de revente à perte de chaque produit en intégrant dans son calcul, les avantages financiers dont la coopération commerciale.

(1) Loi du 02/08/2005 en faveur des PME et circulaire du 08/12/2005 remplaçant la circulaire Dutreil 2003.

**Brigitte Misse**  
**Céline Avignon**



# Actualité

## Les sources

### Nature et durée de conservation des données de connexion

▸ Le **décret du 24 mars 2006** fixe la nature et la durée de conservation des données des communications électroniques pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions<sup>(1)</sup>.

▸ Doivent ainsi être conservées par les **opérateurs de communications électroniques** et **FAI** pendant **un an** : les informations permettant d'identifier l'utilisateur, les données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés, les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication («**logs de connexion**», **adresse «IP»**), les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs et les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication.

(1) Décr. n° 2006-358, JO du 26/03/2006.

### Le projet de loi DADVSI adopté par l'Assemblée Nationale

▸ Les députés se sont prononcés le **21 mars 2006** par un **"vote solennel"** sur le projet de loi sur les droits d'auteur dans la société de l'information<sup>(2)</sup>.

▸ Il crée un droit à l'exception pour **copie privée**, établit une frontière entre ce qui est légal et ce qui ne l'est pas (système de **sanctions graduées** à l'encontre des internautes qui téléchargent illégalement), réprime les offres illégales (responsabilité pénale des éditeurs de logiciels de peer-to-peer) et garantit l'interopérabilité des mesures techniques de protection.

(2) Doc. Sénat N° 269.

### Vocabulaire de l'économie : externalisation et sous traitance

▸ Un avis de la CGTN **définit l'externalisation** comme le «*recours à un partenaire extérieur pour exercer une activité qu'une entreprise ou une organisation décide de ne plus assurer elle-même*» (Équivalent étranger : **outsourcing**)<sup>(3)</sup>.

▸ Pour l'externalisation de l'exécution de tout ou partie d'un contrat, on emploie le terme « **sous-traitance** ».

(3) Avis de la Commission générale de terminologie et de néologie (CGTN) sur le vocabulaire de l'économie JO du 09/03/2006.

### L'indice Syntec Informatique et Ingénierie

▸ L'indice de février 2006 est **209,6**<sup>(4)</sup>. Il est couramment utilisé dans les contrats des branches professionnelles pour **mesurer l'évolution du coût de la main d'œuvre**, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies.

(4) <http://www.syntec.fr/>

Directeur de la publication : Bensoussan Alain  
 Rédigée par les avocats de ALAIN BENSOUSSAN SELAS  
 Animée par Isabelle Pottier, avocat  
 Diffusée uniquement par voie électronique  
 ISSN 1634-071X  
 Abonnement à : [avocats@alain-bensoussan.com](mailto:avocats@alain-bensoussan.com)

# Interview

## *Les noms de domaine en .fr s'ouvrent : les particuliers s'approprient internet !*

M. Mathieu WEILL, Directeur général de l'Afnic (\*),

par Isabelle Pottier



### Pourquoi avoir ouvert le .fr aux particuliers ? Y avait-il un besoin en ce domaine ?

En tant qu'organisme chargé de la gestion des noms de domaine en .fr (France), l'Afnic a décidé d'ouvrir le « .fr » aux particuliers à partir du 20 juin 2006. Bien qu'une grande partie des registres qui sont nos homologues en Europe soit ouverte aux particuliers depuis plus ou moins longtemps, notre logique n'a pas été de nous aligner mais bien de répondre à l'évolution des usages de l'internet en ce domaine. On est en effet passé d'un internet « collection de sites » et « espace économique » à un internet que les utilisateurs s'approprient. Ils ne se contentent plus de visiter des sites, ils sont devenus des producteurs de contenus, comme le montre l'émergence très forte des blogs, lieux dans lesquels on partage énormément en terme de communauté d'intérêt et d'échanges d'opinions. La démarche d'un particulier qui dépose son nom de domaine est différente de celle d'une entreprise, mais elle n'est pas moins légitime. Autant pour une entreprise, la logique première est de protéger son nom, pour les particuliers, il s'agira davantage de faire valoir une forme d'identité sur internet plus qu'une réelle protection du nom, qui risque d'ailleurs d'être un peu plus délicate compte tenu du nombre d'homonymes. Ces derniers devront donc faire preuve de créativité et d'imagination pour construire leur identité à travers leur nom de domaine personnalisé.

### L'Afnic ne risque-t-elle pas d'avoir à faire face à un surcroît d'enregistrement ?

Oui, c'est pourquoi nous cherchons à avoir un système qui techniquement soit suffisamment prêt pour absorber un surcroît d'enregistrement. Celui-ci est difficile à évaluer puisqu'il dépend de l'engouement des particuliers. L'Afnic se prépare techniquement à être capable d'absorber d'ici deux ans, un doublement du nombre de noms en .fr qui est actuellement de l'ordre de 460 000. Pour sensibiliser les internautes, nous avons ouvert un site spécifiquement dédié à cette opération (\*\*). A partir du 20 juin, les particuliers qui respectent les deux conditions d'éligibilité fixées (être majeur et disposer d'une adresse en France), pourront, après avoir vérifié que le nom de domaine est disponible, s'adresser à un prestataire de service internet membre de l'Afnic (dénommé bureau d'enregistrement ou *registrar*) chargé de commercialiser les noms de domaine (fournisseur d'accès, hébergeur de site...), la plupart du temps contre rémunération. L'Afnic profitera de l'ouverture pour baisser de plus de 30% le tarif de ses prestations en juin 2006.

### Comment faire en cas d'homonymies ? Ne craignez-vous pas les détournements de noms ?

Aujourd'hui, le nombre de litiges sur le .fr est relativement mesuré et nous ne nous attendons pas à ce que l'arrivée des particuliers génère une croissance importante de ces cas. En effet les principaux responsables de détournement des noms de domaines se sont déjà organisés. Il y aura sans doute une légère augmentation « mécanique » liée à la hausse du nombre de noms en .fr. Au-delà de ce phénomène, il faut également savoir que le demandeur d'un nom de domaine est libre du choix du nom demandé mais que cette liberté est encadrée par un principe de responsabilité : le demandeur doit vérifier qu'il ne porte pas atteinte aux droits d'un tiers. C'est pourquoi nous allons mettre à sa disposition un maximum d'informations pour lui permettre de l'accompagner dans ces démarches. En aval, nous allons aussi encourager le développement des procédures alternatives de résolution des litiges (règlements amiables, recommandations en ligne ou arbitrages).

(\*) Association Française pour le Nommage Internet en Coopération, <http://www.afnic.fr/>

(\*\*) <http://www.faites-vous-un-nom.fr/>